



REGLEMENT INTERIEUR

Internal Regulations

Reglamento interno

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation ou un séjour, organisé par FLE NANTES. Le règlement est disponible en téléchargement sur le site internet. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire au plus tard avant son inscription définitive et avant tout règlement de frais, s'il s'agit d'un stagiaire titulaire d'un contrat de formation professionnelle (art. L6353-8 du Code du travail). Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles relatives à la discipline. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- de toute consigne imposée par la direction de l'organisme de formation ou le formateur.

Chaque stagiaire, s'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de FLE NANTES 1, rue du Calvaire 44000 NANTES. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées est formellement interdite dans les locaux, et le cas échéant, dans les familles d'accueil. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation, et le cas échéant, dans les familles d'accueil. Le manquement à cette règle entraînera un renvoi.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'organisme de formation, et le cas échéant, en famille d'accueil. L'usage de la cigarette électronique est également interdit.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 6 - Assiduité du stagiaire en formation

- **Horaires de formation :** Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Tout retard de 15 minutes ou plus ne permettra pas l'entrée en cours. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les cours.



- **Absences, retards ou départs anticipés :** En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation en informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO, Région, Pôle emploi,...). Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire -dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics- s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence. En cas d'un taux d'absence supérieur à 10%, FLE NANTES se réserve le droit de ne pas délivrer d'attestation de formation en fin de formation.
- **Formalisme attaché au suivi de la formation :** Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 7 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut : entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ; procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 8 – Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 9 – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 10 -Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 11 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes : rappel à l'ordre ; avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ; blâme ; exclusion temporaire de la formation ; exclusion définitive de la formation. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise : l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire - et/ou le financeur du stage.

Mise à jour le 22/07/2024